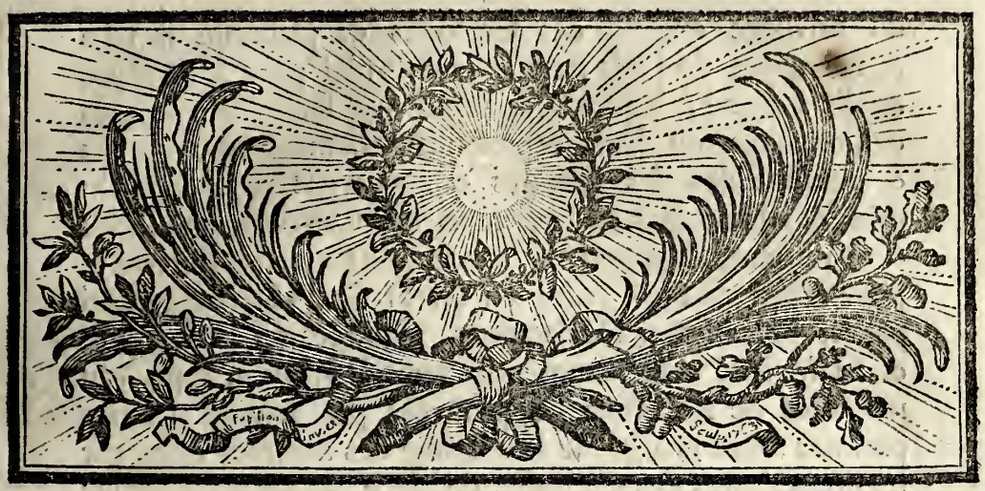

Case
folio
FRC
97285

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui décharge Pierre Perreau, *Acquéreur du privilége des Carroſſes de place de la ville & fauxbourgs de Paris, & autres objets y réunis, de la garantie des ſommes dûes aux anciens Conceſſionnaires dudit privilége, par les Propriétaires des Carroſſes de place & les Loueurs de Carroſſes de remiſe.*

Du 4 Mars 1779.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'arrêt rendu le 26 février dernier par ſon Parlement de Paris, pour l'enregiſtrement des Lettres patentes du 17 du même mois, contenant vente, par Sa Majeſté à Pierre Perreau, pour trente années conſécutives, à compter du 1.er Avril prochain,

THE [illegible]
LIBRARY

du privilége excluſif des Carroſſes de place de la ville & fauxbourgs de Paris, actuellement régi pour le compte de Sa Majeſté, lequel arrêt porte que ledit Perreau, ſes ceſſionnaires ou leurs repréſentans demeureront garans & reſponſables des ſommes qui peuvent être dûes du prix des baux faits aux Fermiers des Carroſſes de place, & des ſommes dûes par les Loueurs de Carroſſes de remiſe, pour raiſon du droit établi en faveur de l'Hôpital général par les précédentes Déclarations, regiſtrées en Parlement; & Sa Majeſté conſidérant que ledit Perreau n'a pu, au préjudice de ſes offres, approuvées par leſdites Lettres patentes, être chargé de la garantie des ſommes dûes par les propriétaires des Carroſſes de place, & par les Loueurs de Carroſſes de remiſe, aux anciens conceſſionnaires dudit privilége, qui, dans aucun cas, ne peuvent exercer aucune action contre ledit Perreau, ſes ceſſionnaires ou repréſentans, pour raiſon de ce recouvrement, entièrement étranger audit Perreau, auquel Sa Majeſté a cédé ſes droits ſans lui impoſer cette garantie: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a déchargé & décharge ledit Perreau, ſes ceſſionnaires & repréſentans, de toute garantie envers les anciens conceſſionnaires du privilége, & tous autres, à cauſe des ſommes qui peuvent reſter dûes, tant par les propriétaires des Carroſſes de place, pour raiſon du prix des baux qui leur avoient été paſſés par les anciens conceſſionnaires, que par les Loueurs de Carroſſes de remiſe, pour raiſon des droits dont ils étoient tenus envers leſdits anciens conceſſionnaires, aux termes des différentes Déclarations de Sa Majeſté; voulant Sa Majeſté qu'il ne puiſſe être exercé aucune action à cet égard contre ledit Perreau, ſes ceſſionnaires ou repréſentans, Sa Majeſté voulant bien ſe charger de l'indemnité qu'Elle trouvera juſte d'accorder aux anciens conceſſionnaires, pour raiſon des ſommes qui leur reſtent dûes, tant du prix deſdits baux, que par les Loueurs de Carroſſes de remiſe. Et ſera le préſent arrêt exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions &

empêchemens quelconques ; & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté réſerve la connoiſſance à Elle & à ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre mars mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIX.

108

Contributions

498

an

Loi

relative à la répartition et au recouvrement de la Contribution foncière de l'an 5.

18 Prairial an 5.

an